



N°AC-CH-2024-00110

**CIRCULATION et STATIONNEMENT**

*Rue de La Haute Gournière*

Entretien de voirie

**Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux d'entretien de voirie sont entrepris au droit sis Rue de la Haute Gournière par l'entreprise SAS LANDAIS ANDRE pour le compte de Nantes Métropole – Pôle Erdre & Cens.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux d'entretien de voie - Aménagement des trottoirs, Rue de la Haute Gournière, pendant la période du 13/05/2024 au 17/05/2024, (durée d'intervention une journée, sauf le mercredi qui est lié aux activités sportives de la Base de loisirs ACCOORD).

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par panneaux B15/C18.

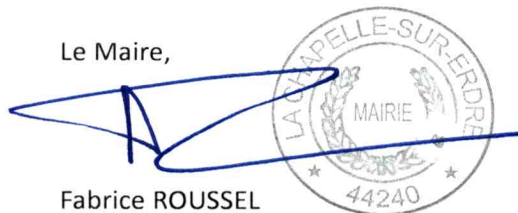
ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules et engins de chantier.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 6 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **30 AVR. 2024**

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire  
par publication le **30 AVR. 2024**